

Arrêt

n° 65 236 du 29 juillet 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY *loco* Me V. HENRION, avocat, M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, né à Conakry le X. Vous habitiez à Sangarédi (Boké) avec votre grand-mère. Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti politique et êtes de confession musulmane. Fin septembre 2009, à la demande de votre père, vous vous rendez à Conakry pour participer à la manifestation contre la candidature de Moussa Dadis Camara au stade du 28 septembre. Vous êtes arrêté au stade et emmené au camp Alpha Yaya où vous êtes détenu et interrogé par les bérets rouges au sujet de votre opposition au pouvoir militaire. Trois semaines après votre arrivée au camp, vous vous évadez avec l'aide d'un militaire et de votre grande soeur qui vit à Conakry. Elle vous cache et vous nourrit durant plusieurs jours. Le 18 novembre 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous quittez Conakry en avion. Vous arrivez en Belgique le 26 novembre 2009, date à

laquelle vous introduisez votre demande d'asile. Vous craignez d'être tué par les militaires en cas de retour en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, les craintes que vous invoquez sont directement liées à votre participation aux évènements du 28 septembre 2009 ainsi qu'à la détention qui s'en serait suivie. Pourtant, plusieurs imprécisions et incohérences entachent la crédibilité de vos déclarations et partant, ne nous permettent pas de croire que vous étiez présent au stade le 28 septembre 2009.

Ainsi, vous dites avoir entendu les discours des leaders politiques prononcés en français, mais ne pas les avoir compris car vous ne parlez pas cette langue. Vous dites les avoir reconnus facilement et les avoir entendus distinctement car ils avaient des micros (Rapport d'audition du 18/02/2011, p.8). Ces informations sont en contradiction avec les informations à disposition du CGRA (dont copie est jointe au dossier administratif). En effet, les leaders politiques n'avaient pas de système de sonorisation et ne prononçaient pas de discours mais donnaient des interviews aux journalistes dans une tribune. Il n'est dès lors pas crédible que vous les ayez facilement vus et entendus au milieu d'une foule composée de milliers de personnes qui criaient et chantaient.

De même, lorsqu'il vous est demandé de décrire ce qu'il se passait dans le stade, vous vous contentez de dire que les gens « dansaient et chantaient » sans plus de précision (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 8). A plusieurs reprises, des détails vous ont été demandés sans que vous puissiez en donner (Rapport d'audition du 18/02/2011, pp. 8 & 9). Cette absence flagrante d'élément de vécu n'a nullement convaincu le Commissariat général. En effet, malgré le fait que l'agent du Commissariat général vous a demandé à plusieurs reprises d'être précis et de donner un maximum de détails concernant cet évènement pour lequel vous manifestiez de la curiosité (Rapport d'audition du 18/02/2011, p.6), vous restez vague et fournissez trop peu d'indications permettant d'attester votre présence. Cette accumulation d'imprécisions et d'incohérences entache la crédibilité de votre récit et, partant, permet au Commissariat général de remettre en cause votre participation au dit évènement et donc aux craintes qui en découlent.

De plus, vous restez imprécis concernant les conditions de votre détention ainsi que votre quotidien de détenu. Vous ne donnez spontanément aucune indication sur le nombre de codétenus, vos conversations et les interrogatoires que vous subissez (Rapport d'audition du 18/02/2011, p. 10). Ce n'est que lorsque l'on vous pose des questions plus précises que vous y répondez vaguement. Toute votre détention s'est pourtant déroulée dans un container dans lequel vous êtes resté ligoté sans arrêt durant plusieurs semaines (Rapport d'audition du 18/02/2011, pp.10 & 11), tant pour manger et boire que pour faire vos besoins.

Il n'est donc pas crédible que dans de telles conditions, vous ne puissiez nous fournir aucun élément de vécu. Il s'ajoute que vous ne connaissez le prénom d'aucun de vos codétenus (p.10) bien que vous ayez parlé avec eux de vos situations respectives (p.10). Il n'est pas cohérent que vous ne sachiez donner le nom d'aucun d'entre eux. Vous dites avoir reçu par deux fois la visite de votre soeur dans le container sans donner de détails sur la teneur de vos discussions (p.10) ni la façon dont votre soeur a appris votre détention. De même, vous ne donnez aucun détail sur les circonstances de votre évasion et ce alors que votre soeur s'est occupée de vous après votre détention (p.11).

Toutes ces imprécisions ne sont pas compréhensibles et il est permis au Commissariat général d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir été arrêtée et détenue dans cet endroit pendant trois semaines avec les mêmes personnes (Rapport d'audition du 18/02/2011, p.10). Par conséquent, quand bien même les faits seraient établis, quod non en l'espèce, rien ne permet de croire qu'il existe un risque actuel et fondé de persécution dans votre chef.

Ainsi, vous dites être actuellement recherché dans votre pays (Rapport d'audition du 18/02/2011, p.12). Interrogé sur les raisons de ces recherches, vous revenez sur votre détention, arguant que c'est parce que vous vous êtes évadé que l'on vous recherche. Or, tant votre détention que votre participation à l'évènement qui a entraîné celle-ci ont été remis en cause, le Commissariat général considère donc que les éléments qui attestent de ces craintes font défaut.

Sur base des éléments développés ci-dessus, du manque de spontanéité de vos réponses et de vos déclarations non circonstanciées, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous encourrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, il est à noter que conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 29 mars 2010 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,3 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.2. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Par un courrier du 16 juin 2011, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un «document réponse», relatif à la situation actuelle ethnique en Guinée, daté du 19 mai 2011.

En termes de plaidoirie, la partie requérante déclare avoir reçu ce document la veille de l'audience et estime que le délai pour examiner le document est insuffisant.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1_{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'occurrence, il n'est pas contestable que le rapport de la partie défenderesse du 19 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport d'actualisation sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, d'un tel rapport faisant en tout 23 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère ce rapport de la partie défenderesse est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur

l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.4. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 14 mars 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

1 1 - 66 - 1 1 -		O : :			aux apatrides.
L alialit tol	iciivovee au	CUIIIIIIIIIII	uciiciai a	ux iciuules el	aux availiues.

L'arraire est renvoyée au Commissaire general à	aux rerugies et aux apatitides.		
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publiqu	ie, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :		
Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,		
M. A. IGREK,	greffier.		
Le greffier,	Le président,		
A. IGREK	C. DE WREEDE		